

34

Commission permanente

Séance du 10 juin 2024



Rapporteur : Mme ROUX

49507

40 - Ressources humaines

Mise à jour des montants de compensation financière en cas de transfert de compte épargne temps

Le lundi 10 juin 2024 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), M. DE GOUVION SAINT-CYR (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ (pouvoir donné à M. MARTINS), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à Mme ROCHE), M. LE GUENNEC (pouvoir donné à Mme COURTIGNÉ), M. LENFANT (pouvoir donné à Mme LEMONNE), M. MORAZIN (pouvoir donné à Mme MOTEL)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h51.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne temps ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu les délibérations de la Commission permanente des 28 septembre 2015 et 27 mai 2019 relatives au transfert des comptes épargne temps et à la convention type ;

Exposé :

En application des dispositions nouvelles issues du décret du 24 novembre 2023 relatives aux montants forfaitaires journaliers fixés par catégorie statutaire, il est proposé de fixer les montants de la compensation financière applicables aux conventions financières portant transfert de compte épargne temps, selon les montants en vigueur pour les agents de la fonction publique d'Etat, à la date de signature de la convention.

En cas de mobilité d'un agent détenant un compte épargne temps, depuis une autre administration territoriale ou en cas de départ du Département, une convention financière peut être établie entre les administrations d'accueil et d'origine, en vue de compenser le transfert du compte épargne temps.

A titre indicatif les montants applicables depuis le 1^{er} janvier 2024 sont désormais :

- catégorie A et assimilé : ancien montant 135 euros - nouveau montant 150 euros,
- catégorie B et assimilé : ancien montant 90 euros - nouveau montant 100 euros,
- catégorie C et assimilé : ancien montant 75 euros - nouveau montant 83 euros.

Décide :

- d'approuver la prise en compte des montants de compensation en vigueur pour les agents de la fonction publique d'Etat, au moment de la conclusion des conventions financières relatives aux transferts de compte épargne-temps.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 12 juin 2024

ID : CP20242366

Pour extrait conforme